

JOOD

Organisation Non Gouvernementale Humanitaire à But Non Lucratif

STATUTS REFONDUS

TITRE I : FORME-DÉNOMINATION-SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Conformément aux dispositions du Dahir N° 1-02-206 du 23 juillet 2002, modifiant et complétant le Dahir n° 1-58-376 du 03 Joumada 1378 (15 novembre 1958), réglementant le droit d'association, il est convenu de créer pour une durée indéterminée une association humanitaire à but non lucratif toutefois la forme juridique demeure une association soumise au Dahir cité ci-dessus.

Article 2 : L'Organisation Humanitaire est dénommée "**JOOD**".

Article 3 : Le siège social est établi au Maroc, dans la préfecture de Ain Chock à Casablanca.

Il est actuellement établi au 26 Rue de l'Hérault, Polo - Casablanca

Il peut être transféré en tout lieu par simple décision du conseil d'administration. Ce transfert devra être ratifié par la prochaine assemblée générale.

TITRE II : OBJET

Article 4 : L'organisation humanitaire JOOD a pour but d'aider au développement social, à la subvention en nourriture et toute autre denrée aux personnes démunies et à la promotion des valeurs citoyennes pour aboutir à l'insertion sociale et professionnelle du plus grand nombre possible des personnes vivant dans la rue.

L'organisation humanitaire se propose d'atteindre ce but notamment par :

- La préparation et la distribution de repas aux personnes sans domicile fixe.
- La distribution de couverture, vêtements, médicaments et produit d'hygiène.
- L'acquisition, la réalisation et l'aménagement d'infrastructures, en lien avec l'objet social de l'organisation humanitaire.
- La participation à tous projets d'intérêt général pour le développement, l'éducation et le bien-être social.
- Le développement d'antennes affiliées à l'organisation humanitaire dans plusieurs villes marocaines et étrangères.

L'organisation humanitaire peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. L'association peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

L'association peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant son objet.

Pour préserver l'indépendance et l'intégrité de L'organisation humanitaire JOOD, celle-ci est dès à présent déclarée apolitique et ne peut admettre comme membre toute personne appartenant à un parti politique, ou ayant des aspirations ou tendances politiques.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISATION HUMANITAIRE

L'organisation humanitaire est composée de :

- Président fondateur (Sous-Titre I) ;
- Membre adhérents (Sous-Titre II)
- Une Assemblée Générale (Sous-Titre III)
- Et Un Conseil de d'Administration (Sous-Titre IV) ;

SOUS-TITRE I : LE PRESIDENT FONDATEUR

Article 5 : Définition et Modalités de désignation du Président Fondateur

Indépendamment des autres organes de gestion, Le **Président Fondateur** est une personne physique, ayant pour mission de veiller au respect de l'objet de la présente Organisation, à la sauvegarde stricte de l'esprit « JOOD », à la défense de ses fondements, ainsi qu'à la conservation et la concrétisation de ses objectifs.

- Le président Fondateur sera désigné par les présents statuts.
- Au cours de la vie de l'Organisation, le Président Fondateur est désigné, parmi les membres adhérents, par le conseil d'administration.
- Le président Fondateur sortant sauvegardera son siège au Conseil d'Administration et son Droit de Vote à l'Assemblée Générale, le cas échéant.
- La désignation de son successeur, se fait par le Conseil d'Administration, par un acte écrit, notifié à l'Assemblée générale pour information.
- Lors de la désignation du successeur du Président Fondateur, le conseil d'administration désigne à sa discrétion :
 1. Un président Fondateur Initial
 2. Un Président Fondateur Suppléant.

Article 6 : Désignation du Président Fondateur

Dès à présent, le Président Fondateur est :

- Madame **Hind LAIDI**, demeurant à Casablanca, 00, Bd. ... , Etage 10, Appartement 100, Rue ... , titulaire de la Carte d'Identité Nationale N° ...

Article 7 : Nomination des membres du bureau

Les membres du bureau à partir de la date de la signature des présents statuts sont :

- 1/ Madame **Hind LAIDI**, demeurant à Casablanca, 00, Bd. ... , Etage 10, Appartement 100, Immeuble « B », Résidence « ... », titulaire de la Carte d'Identité Nationale N° ... , en sa qualité de présidente.
- 2/ Monsieur **El Hassan YOUNI**, demeurant à Casablanca, 2, Rue ... , Etage 0, Appartement 0, titulaire de la Carte d'Identité Nationale N° ... , en sa qualité de vice-président.
- 3/ Madame **Salma SAISOUT TAZI**, demeurant à Casablanca, 10, Rue ... , titulaire de la Carte d'Identité Nationale N° ... , en sa qualité de trésorière.
- 4/ Monsieur **Mehdi LAIDI**, demeurant à Casablanca, 2, Rue ... et Rue ... , titulaire de la Carte d'Identité Nationale N° ... , en sa qualité de secrétaire général.

Article 8 : Fin de mission du Président Fondateur

La mission du Président Fondateur prend fin par son décès, sa perte de capacité, ou par sa démission.

Dans le cas de décès du Président Fondateur, prend la relève comme président fondateur, celui que le conseil d'administration aurait désigné.

En cas de démission du président Fondateur, sera investi de cette mission de président Fondateur, le président Fondateur Suppléant.

Sous-Titre II : LES MEMBRES ADHÉRENTS

Article 9 : Modalités d'Adhésion

L'association est composée de membres adhérents. Les fondateurs sont les premiers membres adhérents de l'association.

Les nouveaux membres adhérents sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui règlent leur cotisation, dans les termes et conditions qui seront définis ci-dessous.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix.

Les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, n'ont pas besoin d'être motivées, elles s'imposent à tous

Article 10 : Nombre des Adhérents

Le nombre des membres est illimité.

Article 11 : A la différence des membres sympathisants, Seuls les membres adhérents jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Article 12 : Retrait, démission, Exclusion et suspension des membres adhérents

Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'Administration.

- Toutefois, les membres du bureau ne peuvent se retirer de l'organisation, sous peine d'engager leur responsabilité, qu'en adressant leur démission écrite **trois (3) mois avant la fin de l'année sociale**. La démission devient effective à la fin de l'année civile.

- L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la **majorité des deux tiers (2/3)** des voix des personnes présentes et représentées

- Peuvent être exclus, par l'Assemblée Générale à la majorité des **deux tiers (2/3)** des voix des personnes présentes et représentées :

* Les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur,

* ayant gravement compromis les intérêts de l'organisation

* Les membres n'ayant pas respecté les présents statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur,

* Tout membre pour lequel l'Assemblée Générale estime que la moralité et les principes ne sont pas conformes à l'esprit de l'Association.

- Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts ou aux lois.

- Peut être réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent et/ou le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois Assemblées Générales consécutives. Le conseil d'administration constate que le membre est réputé démissionnaire.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et non encore versées.

Article 13 : Le Conseil d'Administration tient au siège de l'organisation un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites sur ce registre par les soins du conseil d'administration dans les huit jours de sa connaissance de cette décision.

Le membre contresigne sur le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Article 14 : Tout membre effectif peut consulter, au siège de l'organisation humanitaire, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit au conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président du conseil d'administration. Les membres adhérents ont le droit de consulter les rapports mensuels financiers et moraux mais ne disposent pas de droit de vote.

Article 15 : Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'organisation. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement des cotisations versées. Ils doivent restituer à l'organisation tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Sous-Titre III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres adhérents. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 17 : L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande des deux tiers (2/3) des membres.

Article 18 : L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou remise en main propre, ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 19 : Chaque membre adhérent a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 20 : Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote. Tout membre qui a un intérêt matériel dans toute proposition soumise à l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Article 21 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en comptes pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Toutefois, les résolutions portant sur la dissolution volontaire de l'organisation ou sa transformation, devront être adoptées par l'unanimité des membres.

Article 22 : L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 23 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités précitées. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

Article 24 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 25 : Toute modification aux statuts doit être déposée à la wilaya du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

Article 26 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'organisation. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, par les présents statuts ou par le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit de modifier les statuts, d'exclure un membre, de nommer et de révoquer les administrateurs, de nommer et révoquer les commissaires et de fixer leur rémunération lorsque celle-ci est prévue, d'approuver annuellement le budget, le rapport moral et le rapport financier, d'octroyer la décharge aux administrateurs.

SOUS-TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 27 : L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum **trois (3) membres**.

Les membres du conseil d'administration, choisis parmi les membres après un appel de candidatures, sont élus par l'assemblée générale électorale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret.

Article 35 : Le conseil d'administration est convoqué par le président, ou par le **Président Fondateur**, ou en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il se réunit au moins une fois par semestre.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Article 36 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'organisation. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les statuts ou le règlement intérieur à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Article 37 : Le conseil d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'organisation et les destitue. Le Conseil d'administration détermine leur occupation et leur traitement. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

TITRE III : DROIT D'ENTREE & COTISATIONS

Article 38 : Droit D'Entrée

Toute personne désirant adhérer à la présente association, et après validation de son admission, devra s'acquitter d'un droit d'entrée qui sera fixé dans le règlement intérieur. La participation aux Assemblées Générales et à toutes les activités de l'Association ne sont effective qu'après acquittement de ce droit.

Article 39 : Cotisations

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration, les présents statuts dont la valeur sera déterminée sur le règlement intérieur. Cette cotisation est exigible au premier janvier de chaque année. En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire ou électronique. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera la démission du membre par écrit par lettre ordinaire ou électronique.

TITRE IV : L'ACTION EN JUSTICE

Article 40 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

TITRE V : LA GESTION JOURNALIÈRE

Article 41 : Le conseil délègue la gestion journalière de l'organisation humanitaire et la représentation afférente à celle-ci, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'un ou plusieurs administrateur(s). S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être réalisées régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'organisation.

TITRE VI : LA REPRÉSENTATION

Article 42 : Le conseil d'administration qui a le pouvoir de représenter l'organisation, délègue ce pouvoir à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'un ou plusieurs administrateur(s). S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur. Le conseil peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Article 43 : L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

TITRE VII : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 44 : L'association se dote d'un règlement intérieur. Il s'impose à tous les membres de l'association, il a pour but de :

- Fixer les procédures prévues par les statuts ;
- Fixer le montant des droits d'entrée et la cotisation annuelle.
- Préciser, amender, ou ajouter tout point de l'organisation de l'ONG.

Le règlement intérieur ne peut en aucune circonstance contredire les statuts de l'association.

Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 46 : Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 47 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à l'actif net de l'avoir social de l'organisation. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association ou un organisme similaire poursuivant le même but.

Article 48 : Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément aux lois et règlements régissant les associations à but non lucratif.

Fait à Casablanca, le 22 Février 2020

SIGNATURES

Handwritten signature: Hind Laïdi

MEADI LAIDI

EL HASSAN Youbi



القرار على صحة التوقيع
Vu pour Légalisation

212 18 JUN 2020

التي شرقت بالتصديق ووقع بمشورنا
Dont l'identité a été justifiée et a signé devant nous
نحن لا نحصل مسؤولا عن صحة الوثيقة
والتفكي بالتصديق الإسماء

SALMA 11/01/20
SALMA SOUTI



ليس مصلحة
عبد الرحمن
ZOUHRE

Vu pour La LEGALISATION MATERIELLE
de la SIGNATURE apposée ci
De M. HIND LAIDI
EL HASSAN Youbi
MEADI LAIDI

Conna de nous ainsi que l'identité de Signature
Casablanca, Le 24 JUN 2020
Par Délégation

Pour le Président
et par Délégation
Signé : OUMER Mohamed